

10ème législature

Question N° : 30105	de M. Poniatowski Ladislav (Union pour la démocratie française et du Centre - Eure)	QE
Ministère interrogé :	économie, finances et plan	
Ministère attributaire :	économie et finances	
	Question publiée au JO le : 02/10/1995 page : 4111	
	Réponse publiée au JO le : 15/04/1996 page : 2026	
Rubrique :	Impot de solidarite sur la fortune	
Tête d'analyse :	Usufruitiers	
Analyse :	Evaluation des biens. demembrement de propriete. perspectives	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Ladislav Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'economie, des finances et du Plan sur la divergence d'interpretation de l'article 885 G du code general des impots, entre l'administration fiscale et les tribunaux. Selon l'administration fiscale, les biens dont la propriete est demembree et qui entrent dans le champ d'application de l'article 885 G du CGI doivent etre declares par l'usufruitier pour leur valeur venale en pleine propriete sans aucun abattement au titre du demembrement. De leur cote, les tribunaux admettent au contraire l'application d'un abattement. L'article 885 G ne precisant pas comment doit etre etablie la valeur en pleine propriete des biens en cause, il lui demande si l'administration fiscale entend appliquer cette jurisprudence, qui permet de donner a ces biens une evaluation plus proche de leur juste valeur venale.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Il resulte des dispositions du premier alinéa de l'article 885 G du code général des impots qu'en matière d'impot de solidarite sur la fortune, l'usufruitier est, en principe, taxe sur la valeur en pleine propriete des biens dont la propriété est demembree. Cette disposition, dont l'objet est de ne pas tenir compte sur le plan fiscal du demembrement de propriete pour la determination de l'assiette de cet impot, s'oppose, par suite, a l'application de tout abattement dont l'objet serait de constater une moins-value au titre de ce demembrement. Cette disposition a ete introduite par le legislateur afin d'eviter que le demembrement de propriete ne soit utilise par les redevables afin, notamment, de minorer l'assiette de l'impot. C'est d'ailleurs pourquoi elle n'est pas applicable lorsque ce demembrement n'est pas le resultat d'un acte volontaire des redevables. L'administration ne saurait, a cet egard, retenir une interpretation contraire a l'intention du legislateur.	